

Ordonnance du DETEC sur la radio et la télévision

du... (projet consultation)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 73, al. 2, de la loi fédérale du 24 mars 2006¹ sur la radio et la télévision (LRTV), ainsi que les art. 2, al. 4, 27, al. 6, 39, al. 1, 45, 46, al. 3, 49, al. 2, 50, 51, 55, 56, al. 2, et 74, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007² sur la radio et la télévision (ORTV),

arrête:

Chapitre 1 Modifications des éléments soumis à l'obligation d'annoncer

Art. 1

(art. 2, al. 4, ORTV)

¹ Les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer en vertu de l'art. 3, let. a, LRTV, doivent informer l'Office fédéral de la communication (office) des modifications concernant:

- a. le nom du programme;
- b. le nom de la personne responsable sur le plan rédactionnel;
- c. le domicile et le siège du diffuseur;
- d. les coordonnées mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. d, ORTV, permettant de prendre contact avec le diffuseur;
- e. la zone de diffusion;
- f. la fin de la diffusion du programme.

² Les diffuseurs qui, en vertu de l'art. 60 LRTV, sont astreints par l'office à diffuser leur programme sur des lignes, doivent en outre informer l'office des modifications apportées au contenu du programme, pour autant que celui-ci soit défini dans la décision relative à l'obligation de diffuser.

³ L'annonce survient dans les 30 jours à compter de la modification.

⁴ Les diffuseurs de programmes d'une durée de 30 jours au maximum ne sont pas soumis aux obligations énoncées dans le présent article.

RS

¹ RS **784.40**

² RS **784.401**

2005-.....

Chapitre 2 Présentation des comptes et tenue de la comptabilité

Section 1 Instructions destinées à tous les diffuseurs concessionnaires

Art. 2 Exigences en matière de comptes annuels et de comptabilisation des prestations
(art. 27, al. 6, ORTV)

¹ Les diffuseurs concessionnaires établissent les comptes annuels selon les dispositions du code des obligations (CO)³ relatives à la comptabilité commerciale appliquées aux sociétés anonymes. L'office peut édicter des directives complémentaires, notamment pour garantir l'intégralité des données ainsi que pour évaluer le patrimoine et les transactions commerciales.

² L'office établit un plan comptable obligatoire pour la présentation des comptes annuels.

³ Le diffuseur comptabilise le chiffre d'affaires tel qu'il a été effectivement obtenu, aux conditions usuelles du marché.

⁴ Les opérations de troc doivent être évaluées et comptabilisées à leur valeur réelle en tant que transactions commerciales distinctes. Si elles portent sur des valeurs immatérielles, la valeur de rendement doit être calculée et comptabilisée.

⁵ Le diffuseur, ou le tiers mandaté par lui, doit pouvoir prouver, sur la base du compte d'exploitation, qu'il a comptabilisé les recettes de la publicité et du parrainage qu'il a diffusés. Il convient de fournir, pour chaque client et chaque mandat, les justificatifs de la durée de la publicité effectivement diffusée et des droits de parrainage accordés, ainsi que de la rémunération correspondante.

⁶ Si un diffuseur, ou le tiers mandaté par lui, propose à un prix forfaitaire de la publicité ou du parrainage assortis d'autres prestations, la part du chiffre d'affaires soumise à la redevance de concession selon l'art. 22 LRTV doit être évaluée et comptabilisée séparément.

Art. 3 Rapport de l'organe de révision
(art. 27, al. 6, ORTV)

¹ Les concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance sont tenus de soumettre leurs comptes annuels à un contrôle ordinaire d'un organe de révision (conformément aux art. 728 ss CO⁴).

² Les concessionnaires sans quote-part de la redevance sont tenus de soumettre leurs comptes annuels au moins à un contrôle restreint (conformément aux art. 729 ss CO⁵).

³ RS 220

⁴ RS 220

⁵ RS 220

Section 2 Instructions supplémentaires destinées aux diffuseurs concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance

Art. 4 Coûts d'exploitation (art. 39, al. 1, ORTV)

¹ Seules sont admises au titre de coûts d'exploitation d'un diffuseur selon l'art. 39, al. 1, ORTV les charges effectives, économiquement fondées, qui ont été fournies aux conditions usuelles du marché et qui sont nécessaires pour accomplir le mandat de prestations. Le prix des prestations comptabilisées doit correspondre à celui pratiqué par un tiers.

² Ne sont pas considérés comme des coûts d'exploitation les impôts communaux et cantonaux, l'impôt fédéral direct ni la redevance de concession (prévue à l'art. 22 LRTV).

³ Les dispositions des al. 1 et 2 s'appliquent également aux charges d'exploitation produites sur mandat du diffuseur, par des personnes soumises à l'obligation de renseigner selon l'art. 17, al. 2, let. b et c, LRTV.

Art. 5 Tenue de la comptabilité (art. 27, al. 6, ORTV)

¹ Le diffuseur concessionnaire ayant droit à une quote-part de la redevance tient une comptabilité séparée pour les activités commerciales qui relèvent de sa concession et qui concernent le patrimoine, le compte d'exploitation et l'affectation du bénéfice. Le rapport de révision doit porter sur toutes les activités du diffuseur, mais aussi plus spécifiquement sur celles qui sont réalisées dans le cadre de la concession.

² Le diffuseur veille à ce que les exigences fixées à l'al. 1 soient également remplies par les entreprises qui sont contrôlées par le concessionnaire et exercent des activités en rapport avec son programme selon l'art. 41, al. 2, LRTV.

³ L'échange de prestations entre le diffuseur et les personnes soumises à l'obligation de renseigner en vertu de l'art. 17, al. 2, let. a à c, LRTV, doit faire l'objet d'un accord écrit si les prestations s'élèvent à plus de 10 000 francs par année. L'accord précise la nature des prestations fournies et reçues, ainsi que la manière dont elles sont valorisées.

Chapitre 3 Diffusion de programmes à accès garanti et de services associés

Section 1 Conditions pour la diffusion

Art. 6 Qualité suffisante (art. 45 ORTV)

¹ La diffusion d'un programme à accès garanti ne peut être différée que si le retard est techniquement inévitable.

² S'agissant de la diffusion d'un programme à accès garanti, les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent modifier ni le contenu, ni la forme, ni l'agencement des parties du programme prévus par le diffuseur, ni ajouter des éléments de programme. Cette disposition ne s'applique pas à la diffusion de communications nécessaires à l'exploitation ni aux communiqués émanant des autorités visés selon l'art. 8, al. 3, LRTV.

³ La qualité de l'image et du son d'un programme à accès garanti doit correspondre au moins à la valeur ("Mean opinion score"/MOS) de 3,6 résultant de l'évaluation subjective effectuée selon les recommandations⁶ ITU-R-BT.500-11 (image) et ITU-R-BS.1116-1 (son).

⁴ S'il suspecte que la condition de qualité énoncée à l'al. 3 n'est pas remplie, l'office peut exiger du fournisseur de services de télécommunication qu'il améliore la qualité des signaux et présente les résultats des mesures effectuées. L'office peut prescrire une autre méthode de mesure de la qualité que celle mentionnée à l'al. 3 et fixer un délai pour la présentation des résultats.

⁵ Tout fournisseur de services de télécommunication doit satisfaire aux obligations énoncées dans le présent article dans la mesure où il possède une réelle influence sur la transmission technique.

Art. 7 Services associés
(art. 46, al. 3, ORTV)

¹ La fonctionnalité des services associés doit être entièrement garantie par le fournisseur de services de télécommunication, jusqu'au point d'accès au service.

² La transmission de programmes de télévision conçue pour la réception sur appareils mobiles n'est pas concernée par l'obligation de diffuser des services associés.

³ Tout fournisseur de services de télécommunication doit satisfaire aux obligations énoncées dans le présent article dans la mesure où il possède une réelle influence sur les aspects techniques de la transmission.

Art. 8 Attribution des canaux pour la diffusion analogique sur des lignes
(art. 55 ORTV)

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication détermine l'occupation des canaux dans les appareils de réception en vue d'une diffusion analogique, il doit diffuser les programmes mentionnés à l'art. 59, al. 1, LRTV parmi les 20 premiers canaux. Les programmes régionaux-linguistiques de la SSR doivent bénéficier des premières places dans la région linguistique à laquelle ils sont destinés.

⁶ International Telecom Union (www.itu.int)

Section 2 Soutien à la diffusion de programmes de radio

Art. 9

(art. 49, al. 2, ORTV)

¹ En vertu de l'art. 57, al. 1, LRTV, un diffuseur a droit à une contribution lorsque la diffusion du programme et le transport du signal vers l'émetteur engendrent des coûts d'exploitation annuels supérieurs à 0,75 franc par personne desservie de 15 ans ou plus.

² Sont considérés comme coûts d'exploitation selon l'al. 1, les coûts à la charge du diffuseur relatifs:

- a. au transport du signal du studio aux stations émettrices;
- b. à l'exploitation et à l'entretien des stations émettrices;
- c. à la location et à l'amortissement des stations émettrices.

Section 3 Contributions aux investissements dans les nouvelles technologies de diffusion

Art. 10

Technologies de transmission soutenues

(art. 50, al. 2, ORTV)

Les diffuseurs de programmes avec un accès garanti peuvent recevoir une contribution aux investissements, prévue à l'art. 58 LRTV, pour les technologies de diffusion hertziennes terrestres suivantes:

- a. Digital Audio Broadcasting (T-DAB);
- b. Digital Video Broadcasting (DVB-T);
- c. Digital Video Broadcasting for Handheld Terminals (DVB-H).

Art. 11

Amortissements imputables des investissements

(art. 51, al. 2, ORTV)

Au titre de l'amortissement des investissements, visé à l'art. 51, al. 2, ORTV, sont prises en compte, dans la limite des barèmes fixés par l'office, les dépenses consenties pour:

- a. les installations destinées à la diffusion, au conditionnement technique et au transport du signal;
- b. la planification et la construction des réseaux de diffusion.

Art. 12

Procédure

(art. 51 ORTV)

¹ L'office fixe annuellement la date jusqu'à laquelle les diffuseurs concernés peuvent adresser une demande de contribution aux investissements.

² En règle générale, il communique la date six mois à l'avance et précise quels documents le diffuseur doit joindre à sa demande.

Art. 13 Période durant laquelle un soutien est accordé
(art. 50, al. 3 et 4 ORTV)

¹ En vertu de l'art. 50, al. 3, ORTV, la rentabilité d'une technologie de diffusion est assurée lorsqu'entre 20 et 35 pour cent du public potentiel dispose d'un appareil de réception adéquat.

² Sur la base de l'al. 1, l'office fixe dans la décision d'allocation de contribution à partir de quand la technologie de diffusion peut être considérée comme rentable dans une zone de desserte donnée et donc à partir de quand le droit du diffuseur à recevoir une contribution est supprimé. La valeur limite est déterminée par le nombre de personnes qui, dans la zone de desserte donnée, disposent d'un appareil de réception adéquat.

³ Le dernier versement d'une contribution accordée à un diffuseur est effectué dans l'année où la valeur limite fixée dans la décision de contribution a été atteinte.

⁴ Le nombre de personnes disposant d'un appareil adéquat est déterminé sur la base des données collectées par la Fondation pour les études d'audience.

⁵ La période de 10 ans durant laquelle un soutien peut être accordé à un diffuseur (prévue à l'art. 50, al. 4, ORTV) débute dès la première activation des investissements dans le bilan du diffuseur, ou dès le premier versement d'une indemnité du diffuseur à des tiers.

Chapitre 4 Publication des résultats des études d'audience

Art. 14 Données relatives à la réception
(art. 74, al. 2, let. a, ORTV)

¹ En vertu de l'art. 74, al. 2, let. a, ORTV, la Fondation pour les études d'audience (fondation) doit publier le nombre de personnes qui, en Suisse, disposent d'appareils aptes à la réception de programmes de radio ou de télévision.

² Les données publiées doivent être établies par mode de transmission et par technologie de diffusion, pour toute la Suisse et pour chacune des trois régions des langues officielles.

Art. 15 Données relatives à l'utilisation des programmes
(art. 74, al. 2, let. b, ORTV)

¹ En vertu de l'art. 74, al. 2, let. b, ORTV, la fondation doit publier les données relatives à l'utilisation des programmes de radio et de télévision, pour toute la Suisse et pour chacune des trois régions des langues officielles.

² Les données publiées en application de l'al. 1 doivent être exprimées en termes de pénétration, en valeur absolue et en valeur relative, et en termes de durée d'utilisation et de part du marché; elles doivent être établies par jours de semaine, par tran-

ches journalières de six heures au maximum et par les caractéristiques sociodémographiques en termes de sexe, d'âge, de profession, de superficie de la localité et de taille du ménage.

³ Les données visées aux al. 1 et 2 doivent être établies de manière séparée pour la radio et la télévision, pour chaque programme ainsi que pour les trois groupes de programmes de la SSR, les autres programmes suisses et les programmes étrangers.

⁴ En outre, les données relatives aux fenêtres régionales dans les programmes de radio de la SSR et aux autres programmes de radio ou de télévision locaux ou régionaux au bénéfice d'une concession doivent être établies, pour chaque programme, en fonction de la zone de desserte; elles doivent être exprimées en termes de pénétration, en valeur absolue et en valeur relative, et en termes de durée d'utilisation et de part de marché.

⁵ Dans la mesure du possible, l'utilisation différée de programmes de radio ou de télévision doit également être indiquée.

Chapitre 5 Evénements d'importance majeure pour la société

Art. 16

(art. 73, al. 2, LRTV)

¹ La liste des événements d'importance majeure pour la société, visés à l'art. 73 LRTV, est annexée à la présente ordonnance.

² L'office veille à la notification de la liste et de ses modifications au comité permanent du Conseil de l'Europe.

Chapitre 6 Entrée en vigueur

Art. 17

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2007, sous réserve de l'al 2.

² L'art. 3 entre en vigueur en même temps que les art. 727 à 731a révisés du droit des obligations⁷.

...(date)

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

⁷ RS 220

Evénements d'importance majeure pour la société**1. Jeux olympiques d'été et d'hiver****2. Football**

- Coupe du monde (matches de demi-finale et finale, ainsi que tous les matches de l'équipe nationale suisse)
- Coupe d'Europe (matches de demi-finale et finale, ainsi que tous les matches de l'équipe nationale suisse)
- Matches de qualification de l'équipe nationale suisse de football à la Coupe du monde et à la Coupe d'Europe
- Finale de la Coupe suisse de football
- Matches de finale des championnats européens des clubs (Champions-League, UEFA-Cup) en cas de participation de clubs suisses

3. Hockey sur glace

- Championnat du monde (tous les matches de l'équipe nationale suisse)
- Matches de la finale de play-off du championnat suisse

4. Athlétisme

- Athletissima Lausanne
- LCZ-Meeting à Zurich
- Championnat du monde et championnat d'Europe

5. Tennis

- Coupe Davis (demi-finale et finale en cas de participation de la Suisse)
- Fed Cup (finale en cas de participation de la Suisse)

6. Ski alpin

- Courses de Coupe du monde en Suisse
- Championnat du monde de ski alpin

7. Cyclisme

- Tour de Suisse

8. Fête fédérale de lutte et de jeux alpestre